

---

---

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

**ARRETE****AUTORISATION**

Société S2C INDUSTRIE à ECOUFLANT

D3 - 97 - n° 1093

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la Société S2C INDUSTRIE, dont le siège social est boulevard de l'industrie à ECOUFLANT, afin d'être autorisé à exploiter un établissement de chaudronnerie industrielle, à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 12 mai au jeudi 12 juin 1997 inclus sur la commune d'ECOUFLANT ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 9 octobre 1997 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'ECOUFLANT, ANGERS, SAINT SYLVAIN D'ANJOU et SAINT BARTHELEMY D'ANJOU ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 12 septembre 1997 ;

.../...

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 9 octobre 1997 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du mercredi 5 novembre 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

**ARTICLE 1er :**

La Société S2C dont le siège social est boulevard de l'Industrie, ZI d'Ecouflant à ANGERS est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations suivantes :

Intitulé	N° rubrique	AS/A/D	Volume d'activité
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-1e	A	515 kW
Traitement des métaux pour le dégraissage, décapage, métallisation	2565-2e-a	A	13,8 m <sup>3</sup> de bains
Emploi et stockage d'acétylène	1418-2e	A	1,25 tonnes
Emploi et stockage de préparations liquides très toxiques	1111-2-b	A	4 tonnes
Application de peintures par pulvérisation	2940-2-b	D	Q < 100 kg/j
Emploi de matières abrasives	2575	D	P > 20 kW
Installation de compression d'air	2920-2-b	D	P < 500 kW

**ARTICLE 2 : Généralités**

**2.1. Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, et les déclarations de modifications ultérieures adressées à la préfecture en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

## 2.2. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- \* l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- \* l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- \* l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- \* l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- \* le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

## 2.3. Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

## 2.4. Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## 2.5. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## 2.6. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

## ARTICLE 3 : Conception, aménagement, exploitation des installations

### 3.1. Caractéristiques des installations

L'établissement installé sur un terrain de 14.500 m<sup>2</sup> comprend dans un bâtiment principal de 6.500 m<sup>2</sup> :

- . le hall de fabrication équipé des machines de mécano soudure, chaudronnerie, tôlerie, usinage pour une puissance totale installée de 515 kW,
- . les stocks de tôles, profilés, tubes...
- . les produits fabriqués,
- . l'atelier de traitement de surface pour les opérations de dégraissage, décapage et passivation des aciers inoxydables comprenant une zone de traitement par pulvérisation pour les pièces volumineuses, une zone de traitement au trempé dans des cuves d'un volume global de 16,2 m<sup>3</sup>, le dépôt des produits de traitement et la station d'épuration des effluents.

La quantité globale de produits de traitement n'excède pas 9 t dont 4 t de substances très toxiques.

La surface annuelle traitée dans cet atelier n'excède pas 6.000 m<sup>2</sup>/an.

- . La cabine de peinture et le dépôt de peinture pour une capacité de 2 t,
- . la cabine de sablage,
- . les bureaux et locaux sociaux.

Les dépôts d'acétylène, oxygène, propane et gaz utilisés pour les opérations de soudage sont à l'extérieur du bâtiment.

### 3.2. Conception Aménagement

3.2.1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et débroussaillé et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

- 3.2.2. Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution sont construits en matériaux résistants à l'action chimique des liquides contenus. Ils sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier
- 3.2.3. Les ateliers de traitement de surface et de travail des métaux sont séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les communications entre ces 2 ateliers sont coupe-feu de degré 1 heure et munies de ferme-portes.
- 3.2.4. Les cabines d'application, étuves de séchage cuisson, des peintures, les hottes conduits d'aspiration sont en matériaux incombustibles.

Les cabines de peinture et étuves sont équipées de deux portes au moins, munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; ces portes s'ouvrent dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, ...).

- 3.2.5. L'atelier de peinture, l'atelier de traitement de surface et l'atelier de travail des métaux disposent chacun d'au moins deux issues placées sur 2 faces différentes ouvrant sur l'extérieur munies de système d'ouverture anti-panique.
- 3.2.6. Les réserves de produits de dégraissage-décapage passivation sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt doit être pourvu de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- 3.2.7. Le dépôt de peintures est isolé des locaux contigus par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les communications avec ces locaux sont coupe-feu de degré 1 heure et munies de ferme-portes. Le dépôt est muni d'au moins 2 portes dont 1 donnant directement sur l'extérieur et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les toitures de l'ensemble des ateliers sont équipées d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle d'une superficie au moins égale à 1/100<sup>e</sup> de la surface au sol. Ces ouvertures sont manoeuvrables à partir de commandes placées à proximité immédiate d'un accès. Les exutoires doivent être placés à une distance minimale de 4 mètres des parois séparatives coupe-feu.

### 3.3. Exploitation

#### 3.3.1. Responsable d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 3.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef. La clôture doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

### 3.3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

3.3.3.1. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Seul le ou les préposés nommément désignés par l'exploitant et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3.3.3.2. L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les baignoires de traitement qu'il utilise.

### 3.3.4. Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexe indiquant la nature et la quantité des produits toxiques ou dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La gestion des stocks de produits chimiques est assurée de façon à connaître à tout moment les quantités de chaque produit en dépôt.

### 3.3.5. Entretien

3.3.5.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.5.2. Les locaux doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

La présence de matières combustibles non nécessaires au fonctionnement de l'installation est interdite.

### 3.3.6. Produits de traitement des rejets polluants

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

### 3.3.7. Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les appareils de mesure ou d'alarme de fonctionnement importants pour la sécurité doivent figurer sur la liste de ces équipements.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être conçus de manière à assurer la mise en sécurité automatique des installations en cas de défaillance de l'alimentation en énergie. Dans le cas contraire leur alimentation en énergie doit être assurée de façon permanente.

## ARTICLE 4 : Prévention de la pollution des eaux

### 4.1. Conception des installations

4.1.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un registre comptabilise les quantités d'eau consommées dans l'usine et leur répartition entre les principaux ateliers consommateurs.

4.1.2. L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- \* un réseau pluvial,
- \* un réseau pour les eaux des sanitaires,
- \* un réseau pour les eaux résiduaires industrielles permettant de collecter séparément les divers types d'effluents.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

#### 4.2. Alimentation

4.2.1. L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés ; les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les tubes plongeants dans les bains de traitement sont interdits s'ils ne sont pas équipés individuellement de dispositifs de disconnexion.

4.2.2. L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### 4.3. Pollution accidentelle

4.3.1. Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- \* 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger ou altérer une cuve, des canalisations ou les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.3.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche répondant aux conditions fixées à l'article 4.3.1.

4.3.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.3.4. Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

#### 4.4. Conditions de rejet

##### 4.4.1. Mode de rejet

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le collecteur des eaux usées du réseau d'assainissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures convenablement dimensionnés avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau pluvial. Un dispositif permet d'obturer le rejet de ces eaux et de les confiner sur le site en cas de pollution accidentelle.

Les eaux résiduaires industrielles provenant de l'atelier de traitement de surface sont traitées par bâchées dans une station de détoxification et leur qualité est contrôlée avant chaque rejet dans les conditions fixées à l'article 4-5. La bâchée ne peut être rejetée que si les effluents respectent les normes définies à l'article 4-4-2 sur les paramètres pH et Fe.

##### 4.4.2. Concentrations

Le rejet des eaux résiduaires industrielles doit respecter les normes suivantes :

. pH compris entre 6,5 et 9	
. Température	< 30°
. DCO	< 150 mg/l
. MES	< 30 mg/l
. Cr VI	< 0,1 mg/l
. Cr III	< 3 mg/l
. Fe	< 5 mg/l
. Ni	< 5 mg/l
. Cu	< 2 mg/l
. Zn	< 5 mg/l
. Sn	< 2 mg/l
. Al	< 5 mg/l
. P total	< 10 mg/l
. Florures	< 15 mg/l
. Total des métaux	< 15 mg/l.

Le rejet des effluents de l'atelier de traitement de surface dans le réseau d'assainissement collectif ne peut être effectué que dans le cadre d'une convention préalable entre l'industriel et l'exploitant de ce réseau et dans les conditions fixées par cette convention. La concentration maximale en DCO pourra, dans ce cas, être portée à la limite maximale fixée par la convention précitée sans excéder 2.000 mg/l.

#### 4.4.3. Flux de rejet de l'atelier de traitement de surface

- 10 -

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Le débit de rejet de l'ensemble de l'atelier de traitement de surface est limité à :

· débit maximum journalier	2,5 m <sup>3</sup>
· débit maximum annuel	160 m <sup>3</sup>

4.4.4. Chaque poste de rinçage en circuit ouvert est muni d'un dispositif de réglage du débit et d'un débitmètre ou d'un dispositif équivalent permettant la mesure ou le comptage en continu du débit d'eau de rinçage courant.

#### 4.5. Surveillance - contrôle

4.5.1. L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des effluents de sa station portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

fréquence de contrôle	Paramètre à contrôler,
avant le rejet de chaque bûchée	pH, Fe, volume rejeté,
hebdomadaire	Ni, Zn, Pb, Cr total,
mensuelle	DCO, P, F, MES.

4.5.2. Des contrôles sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte sont réalisés par un laboratoire extérieur une fois par trimestre suivant les normes AFNOR dans ce domaine sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.2.

4.5.3. Les résultats des contrôles visés à l'article 4.5.1. ainsi que les volumes journaliers rejetés sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle de fiches de résultats figurant en annexe 1 du présent arrêté. Les résultats des contrôles visés à l'article 4.5.2. sont transmis avec la fiche de résultats précitée.

### **ARTICLE 5 : Prévention de la pollution atmosphérique**

5.1. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles avant tout rejet à l'atmosphère.

5.2. L'air extrait dans les cabines d'application de peintures et les fours de séchage est traité avant rejet de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage et à respecter au niveau du rejet les valeurs limites suivantes :

- poussières totales : 100 mg/m<sup>3</sup>,
- concentration globale de l'ensemble des composés organiques : 150 mg/m<sup>3</sup>.

5.3. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients fermés, silos, bâtiment fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de

.../...

ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

- 5.4. Dans l'atelier de traitement de surface, les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont épurées avant rejet à l'atmosphère : en particulier, les vapeurs d'acide nitrique, chromique et les dégagements d'hydrogène.
- 5.5. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
- 5.6. Tous les bains munis d'aspirateur de vapeur à niveau de bain et susceptibles de débordement accidentel, sont munis d'un détecteur de niveau coupant toute aspiration en cas de débordement.
- 5.7. Les teneurs en polluants des gaz ainsi épurés doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- HF exprimé en F	5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- Nox exprimés en NO <sup>2</sup>	100 ppm

- 5.8. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des intervention en toute sécurité.

- 5.9. L'exploitant assure une autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

Cette autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau....) ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

**ARTICLE 6 : Prévention des nuisances sonores**

- 6.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).
- 6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 6.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

Type de zone	Emplacement	Niveau limité en dB (A)	
		Pour la période allant de 7h à 22h	Pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Zone industrielle	En limite de propriété	60	55

- 6.5. Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine au niveau des habitations et locaux extérieurs d'une émergence supérieure à :
  - \* 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés.
  - \* 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 7 : Déchets**

- 7.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité notamment, en adoptant des technologies propres permettant leur limitation à la source et en effectuant toutes les opérations de recyclage de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées et stockées séparément.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94 609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les distributeurs ne sont pas les ménages.

- 7.2. Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
- 7.3. Avant enlèvement, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les règlements en vigueur.
- 7.4. Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.
- 7.5. L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.
- 7.6. Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 3 du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- \* origine, nature, quantité ;
- \* nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
- \* mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe 2.

## ARTICLE 8 : Sécurité - Incendie

### 8.1. Protection contre la foudre

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre par des dispositifs

conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de cette protection et s'assurer de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

### 8.2. Installations électriques

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 8.3. Installations électriques de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

### 8.4. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### 8.5. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

#### 8.6. Consignes de sécurité - formation

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer

- \* l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- \* les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de liquides,
- \* les procédures d'arrêt d'urgence,
- \* les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- \* la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...,
- \* la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- \* les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport et à leur manipulation,
- \* la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- \* les instructions de maintenance et d'entretien dont les permis de feu,
- \* les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes précitées sont connues du personnel.

## 8.7. Atelier de peinture

- 8.7.1. La mise en fonctionnement de l'application de peinture est subordonnée à la mise en marche préalable des ventilateurs. Un post-balayage des cabines est également effectué après chaque application.
- 8.7.2. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objet à peindre, supports, appareils d'application ou séchage) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
- 8.7.3. Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors des installations et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs et de toute alimentation électrique en cas d'un début d'incendie.
- 8.7.4. Le séchage des peintures sera effectué dans des étuves fermées dont la température interne ne doit pas dépasser 80° C.

## 8.8. Dépôt de gaz

Les réseaux de gaz naturel, d'oxygène et d'acétylène sont équipés d'organes de coupure convenablement signalés et disposés à l'extérieur des bâtiments.

Les réservoirs d'acétylène, d'oxygène et de gaz neutres sous pression sont disposés à l'extérieur de l'atelier dans des casiers spécialement conçus à cet effet.

Le dépôt d'acétylène est séparé du dépôt d'oxygène et de gaz neutres par un mur plein coupe-feu de degré 1 heure s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 m et débordant d'au moins 2 mètres des zones dans lesquelles sont entreposés les réservoirs.

La protection incendie du dépôt d'acétylène est assurée au moins par 2 extincteurs portatifs de 9 l de capacité unitaire ou de tout moyen d'efficacité équivalente et d'un robinet d'incendie armé situé à proximité.

Le poste de détente est équipé d'un dispositif d'arrêt d'explosion.

## 8.9. Incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense externe contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux d'incendie conforme à la norme NFS 61-213 situés à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Un plan de secours est réalisé en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 9 : Dispositions transitoires**

Les dispositions de l'article 4.4.3. seront applicables dès la mise en service d'une station d'épuration permettant la précipitation des métaux et au plus tard le 2 mai 1998.

Les exutoires de fumées prévus à l'article 3.2.7. devront être mis en place dans le délai de deux ans dans le corps de l'atelier de fabrication présentant la hauteur sous-toiture la plus faible et dans le délai de trois ans dans l'autre partie.

#### **ARTICLE 10 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 11** : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ECOURLANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ECOURLANT et envoyé à la préfecture.

**ARTICLE 12** : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la Société S2C INDUSTRIE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 13** : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies d'ECOURLANT, ANGERS, SAINT SYLVAIN D'ANJOU et SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.

.../...

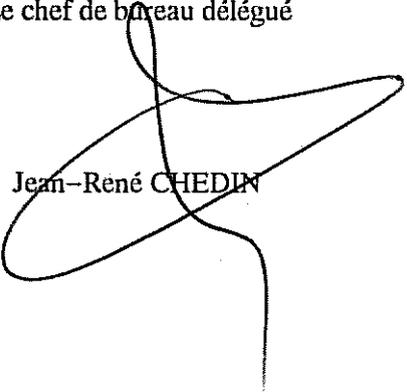
**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ECOURLANT, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 novembre 1997

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN



Roger PARENT

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, **un recours administratif préalable est obligatoire**. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.